PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-013-2026-11

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-11-05-00003 - Arrêté de cession d'autorisation de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Vincent de Paul " sis 6 rue du Repos à Stains (93240) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin?? (4 pages) Page 4

IDF-2026-11-04-00005 - Arrêté de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Antoine de Saint-Exupéry" sis 23-29 rue Guy Moquet à Villejuif (94800) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin?? (4 pages) Page 9

IDF-2026-10-28-00022 - Arrêté de cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque »??sis 8-12, rue de la Tour des Dames à Paris (75009) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan?? (4 pages) Page 14

IDF-2026-10-28-00024 - Arrêté de cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » sis 29, rue de Fontarabie à Paris (75020) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan?? (4 pages) Page 19

IDF-2026-10-28-00023 - Arrêté de cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel » sis 7-9, rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan?? (4 pages) Page 24

IDF-2026-10-28-00025 - Arrêté de cession d'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile??(SSIAD) sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon??au profit de la Fondation Léopold Bellan?? (4 pages) Page 29

IDF-2026-10-28-00026 - Arrêté de cession d'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile??(SSIAD) sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Santé Service ?? (4 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-10-30-00022 - Décision 2026-076 portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/052 de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal??de Meulan Les Mureaux (3 pages) Page 39

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports /

IDF-2026-11-06-00005 - Arrêté 2026 - 81 portant attribution ou renouvellement du label information jeunesse !?? (DEUIL-LA-BARRE) (2 pages) Page 43

IDF-2026-11-06-00007 - Arrêté n° 2026 - 80??Portant attribution ou renouvellement du label information jeunesse??CHAMPIGNY-SUR-MARNE (2 pages) Page 46

IDF-2026-11-06-00006 - Arrêté n° 2026 -79??Portant attribution ou renouvellement du label information jeunesse VILLEPARISIS (2 pages) Page 49

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2026-11-09-00001 - Arrêté de tarification modificatif 2026 CPOM CHRS Equalis (4 pages) Page 52

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-05-00003

Arrêté de cession d'autorisation de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Vincent de Paul " sis 6 rue du Repos à Stains (93240) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

seine-saint-denis LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 2026-MS-426

portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sis 6 rue du Repos à Stains (93240) géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2317 du 16 mai 2002 portant autorisation de transformer en EHPAD la maison de retraite Saint Vincent de Paul ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général n° 2009-238 en date du 15 juillet 2009, autorisant la création d'un accueil de jour de 25 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou souffrant de troubles apparentées et l'extension de la capacité de 5 places de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » sis 6 rue du Repos à Stains (93240), géré par la Fondation Œuvre de la Croix Simon, portant sa capacité totale à 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 25 places d'accueil de jour ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) déposée par l'Association Habitat et Humanisme Soin en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » sis 6, rue du Repos à Stains (93240) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n° RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » par l'Association Habitat et Humanisme Soin sise 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300) (SIREN n° 421 575 820) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par l'Association Habitat et Humanisme Soin dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » sis 6, rue du Repos à Stains (93240), détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin sise 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300), à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 110 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent
- 5 places d''hébergement temporaire
- 25 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Les conditions d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement demeurent inchangées

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 070 728 6
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet
Code clientèle : [711 Personnes Agées dépendantes
Capacité : 80 places

Code discipline : [657] Accueil temporaire Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet
Code clientèle : [711 Personnes Agées dépendantes
Capacité : 5 places

Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 25 places

N° FINESS du gestionnaire : 69 000 372 8
Code statut : [60] Association Loi 1901 non RUP

ARTICLE 5 : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée initiale et la date d'échéance de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services du

Département de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site Internet du Département.

ARTICLE 10 : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et publié sur le site internet du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 05/11/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour Le Président du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis
et par délégation
le Directeur général des services
du Département

Signé

Olivier VEBER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-04-00005

Arrêté de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Antoine de Saint-Exupéry" sis 23-29 rue Guy Moquet à Villejuif (94800) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin

ARRÊTÉ N° 2026-MS-423

portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Antoine de Saint-Exupéry » sis 23-29 rue Guy Moquet à Villejuif (94800) géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2024-399 en date du 4 décembre 2024, portant transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Antoine de Saint-Exupéry à Villejuif (94800) au profit de la Fondation Œuvre de la Croix-Simon à compter du 19 décembre 2024 ;

VU le courrier du 18 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Antoine de Saint Exupéry » ;

VU l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour la création de pôle d'activités et de soins adaptés en Île-de-France en date du 6 mars 2025, retenant le projet de PASA de l'EHPAD « Antoine de Saint-Exupéry » ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS) déposée par l'Association Habitat et Humanisme Soin en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « Antoine de Saint-Exupéry » sis 23-29 rue Guy Moquet à Villejuif (94800) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n° RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités de l'EHPAD « Antoine de Saint-Exupéry » par l'Association Habitat et Humanisme Soin sise 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300) (SIREN n° 421 575 820) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par l'Association Habitat et Humanisme Soin dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'EHPAD « Antoine de Saint-Exupéry » antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix-Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Antoine de Saint-Exupéry » sis 23-29, rue Guy Moquet à Villejuif (94800), détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de de l'Association Habitat et Humanisme Soin sise 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire (69300), à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 170 places réparties de la manière suivante :

- 152 d'hébergement permanent
- 5 places d''hébergement temporaire
- 3 places d'accueil de nuit
- 10 places d'accueil de jour.

L'établissement comprend un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 139 8

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet
Code clientèle : [711 Personnes Agées dépendantes
Capacité : 152 places

Code discipline : [657] Accueil temporaire Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet
Code clientèle : [711 Personnes Agées dépendantes
Capacité : 5 places

Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
Capacité : 10 places

Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [22] Accueil de nuit
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
Capacité : 3 places

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 69 000 372 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non RUP

ARTICLE 4e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD fixée à quinze ans reste inchangée et court jusqu'au 18 avril 2039.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Département du Val-de-Marne dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9e : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 04/11/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00022

Arrêté de cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque » sis 8-12, rue de la Tour des Dames à Paris (75009) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan

ARRÊTÉ N° 2026-MS-420

**portant cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque »
sis 8-12, rue de la Tour des Dames à Paris (75009)
géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon
au profit de la Fondation Léopold Bellan**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE PARIS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Benjamin VOISIN, Directeur des Solidarités de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2025-48 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque » géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon à compter du 5 novembre 2024 ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) déposée par la Fondation Léopold Bellan en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque » sis 8-12, rue de la Tour des Dames à Paris (75009) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n° RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités du Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque » par la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008) (SIREN n° 775 672 165) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par la Fondation Léopold Bellan dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque » antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Geneviève Laroque » sis 8-12, rue de la Tour des Dames à Paris (75009), détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008), à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 766 4

Code catégorie : [207] Centre de Jour pour Personnes Agées
Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 4e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans reste inchangée et court jusqu'au 05 novembre 2039.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Directeur des Solidarités de la Ville de Paris dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur des Solidarités de la Ville de Paris ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et le portail des publications administratives de la Ville de Paris

ARTICLE 9e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 28/10/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour le Maire de Paris
Et par délégation,
Pour le Directeur des Solidarités
Le Directeur Adjoint des Solidarités

Signé

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00024

Arrêté de cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » sis 29, rue de Fontarabie à Paris (75020) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan

ARRÊTÉ N° 2026-MS-422

portant cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « L'Etimoë »
sis 29, rue de Fontarabie à Paris (75020)
géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon
au profit de la Fondation Léopold Bellan

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE PARIS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Benjamin VOISIN, Directeur des Solidarités de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2005 autorisant la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon à créer un Centre d'accueil de jour de 25 places ;

VU le renouvellement d'autorisation du Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon à compter du 7 janvier 2020 ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) déposée par la Fondation Léopold Bellan en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » sis 29, rue de Fontarabie à Paris (75020) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités du Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » par la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008) (SIREN n° 775 672 165) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par la Fondation Léopold Bellan dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « L'Etimoë » sis 29, rue de Fontarabie à Paris (75020), détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008), à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 001 874 9

Code catégorie : [207] Centre de Jour pour Personnes Agées
Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 4e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans reste inchangée et court jusqu'au 07 janvier 2035.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Directeur des Solidarités de la Ville de Paris dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur des Solidarités de la Ville de Paris ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et le portail des publications administratives de la Ville de Paris

ARTICLE 9e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 28/10/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour le Maire de Paris
Et par délégation,
Pour le Directeur des Solidarités
Le Directeur Adjoint des Solidarités

Signé

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00023

Arrêté de cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel » sis 7-9, rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan

ARRÊTÉ N° 2026-MS-421

portant cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel »
sis 7-9, rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011)
géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon
au profit de la Fondation Léopold Bellan

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE PARIS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Benjamin VOISIN, Directeur des Solidarités de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2025-50 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel » sis 7-9, rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011) géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon à compter du 20 février 2024 ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) déposée par la Fondation Léopold Bellan en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel sis 7-9, rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n° RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités du Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel » par la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008) (SIREN n° 775 672 165) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par la Fondation Léopold Bellan dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour le Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel » antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation du Centre d'accueil de jour « Marie de Miribel » sis 7-8, rue de l'Asile Popincourt à Paris (75011), détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008), à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 578 3

Code catégorie : [207] Centre de Jour pour Personnes Agées
Code discipline : [924] Accueil Pour Personnes Agées
Code fonctionnement (type d'activité) : [21] Accueil de Jour
Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 4e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans reste inchangée et court jusqu'au 20 février 2039.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Directeur des Solidarités de la Ville de Paris dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 8e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur des Solidarités de la Ville de Paris ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et le portail des publications administratives de la Ville de Paris

ARTICLE 9e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 28/10/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Pour le Maire de Paris
Et par délégation,
Pour le Directeur des Solidarités
Le Directeur Adjoint des Solidarités

Signé

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00025

Arrêté de cession d'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-419

portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020) géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Léopold Bellan

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2022-161 en date du 20 septembre 2022, portant autorisation d'extension de 106 à 117 places du SSIAD sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020), géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) déposée par la Fondation Léopold Bellan en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le SSIAD sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n° RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités du SSIAD sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020) par la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008) (SIREN n° 775 672 165) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par la Fondation Léopold Bellan dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le SSIAD sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020), antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation du SSIAD sis 33, rue de la Plaine à Paris (75020), détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de la Fondation Léopold Bellan sise 64, rue du Rocher à Paris (75008), à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2e : La capacité totale du service est fixée à 117 places pour personnes âgées

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 969 9

Code catégorie : [354] SSIAD
Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile
Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [700] Personnes Agées

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 4e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : La durée initiale et la date d'échéance de l'autorisation d'exploitation du SSIAD fixée à quinze ans reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9e : Le directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/10/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-28-00026

Arrêté de cession d'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) géré par la Fondation OEuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Santé Service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026-MS-417

portant cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon au profit de la Fondation Santé Service

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 autorisant l'extension de capacité du SSIAD de 25 à 32 places à compter du 1er juillet 2006 ;

VU l'arrêté n° 2018-143 en date du 22 août 2018, portant autorisation de changement de localisation du SSIAD géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon, au 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) ;

VU la déclaration de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) effectuée le 16 octobre 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 5 novembre 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ;

VU l'offre de reprise des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) déposée par la Fondation Santé Service en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a constaté, par son jugement rendu le 5 novembre 2025, l'état de cessation des paiements de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) et a décidé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS) ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le SSIAD sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) ;

CONSIDÉRANT que le tribunal des activités économiques de Paris a, par son jugement n° RG 2026068380 rendu le 20 octobre 2026, arrêté le plan de cession des activités de la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), lequel prévoit la reprise des activités du SSIAD sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) par la Fondation Santé Service sise 88 rue de Villiers à Levallois-Perret (92300) (SIREN n° 802 485 920) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier, présenté par la Fondation Santé Service dans le cadre de la procédure de reprise menée par l'autorité judiciaire, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le SSIAD sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) antérieurement détenu par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (FOCSS), dans le respect des autorisations préexistantes et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDÉRANT que cette cession satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation du SSIAD sis 745 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100) détenue par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon est accordée au profit de la Fondation Santé Service sise 88 rue de Villiers à Levallois-Perret (92300) à compter du 20 novembre 2026.

ARTICLE 2e : La capacité totale du service est fixée à 32 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 372 0

Code catégorie : [354] SSIAD
Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile
Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [700] Personnes Agées

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 909 7
Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 4e : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5e : La durée initiale et la date d'échéance de l'autorisation d'exploitation du SSIAD fixée à quinze ans reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 de ce même code.

ARTICLE 6e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devront être portés à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8e : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9e : Le directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28/10/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-30-00022

Décision 2026-076 portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/052 de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS – QSPHARMBIO - 2026/076
portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/052
de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/052 en date du 18 avril 2024 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) ;

VU la demande déposée le 18 mars 2026 par le directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, sis 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250) ;

VU le courrier et le dossier de déclaration déposés le 26 juillet 2026, par le directeur de l'établissement, en vue d'étendre le périmètre des coopérations établies avec la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, en y intégrant l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé de la Maison du Rein, unité d'autodialyse (UAD sis 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250) ;

VU le rapport d'inspection en date du 22 juin 2026 et sa conclusion définitive en date du 9 octobre 2026, ainsi que le rapport d'instruction en date du 27 août 2026 et la conclusion définitive en date du 9 octobre 2026, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisite sollicitées sont considérées comme :

substantielles, conformément au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique et consistent en :

- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières, incluant la préparation et le conditionnement de préparations magistrales à base d'huiles essentielles à visée thérapeutique ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, incluant la préparation et le conditionnement de préparations hospitalières à base d'huiles essentielles à visée thérapeutique ;
- l'activité de surétiquetage des plaquettes de médicaments ;
- le regroupement des activités de préparation de doses à administrer sur le site Brigitte GROS ;

non substantielles, conformément au I de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique et consistent en :

- l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé de la Maison du Rein, unité d'autodialyse (UAD), par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux ;

CONSIDERANT que les activités de préparation magistrale et hospitalière à partir de matières premières, incluant la préparation et le conditionnement de préparations magistrales et hospitalières à base d'huiles essentielles, sont des activités comportant des risques particuliers au sens du 2° et du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisites du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux sis 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250) consistant en :

- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières, incluant la préparation et le conditionnement de préparations magistrales à base d'huiles essentielles à visée thérapeutique ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, incluant la préparation et le conditionnement de préparations hospitalières à base d'huiles essentielles à visée thérapeutique ;
- l'activité de surétiquetage des plaquettes de médicaments ;
- le regroupement des activités de préparation de doses à administrer sur le site Brigitte Gros sis Quai Albert 1er, Meulan-en-Yvelines (78250) ;
- l'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé de la Maison du Rein, unité d'autodialyse (UAD) sis 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250), par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux ;

est autorisée.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur multisites est installée dans des locaux d'une superficie totale de 920,85 m², répartis comme suit (incluant les nouveaux locaux autorisés décrits dans le dossier de la demande) :

- site Henri IV, 1 rue du Fort à Meulan-les-Yvelines (78250) au rez-de-chaussée :
  - les locaux principaux de la pharmacie principale (265 m²) y compris les locaux dédiés à la vente de médicaments au public, à l'activité de préparations magistrales et hospitalières à base d'huiles essentielles (10.85 m2) et aux opérations de surétiquetage des blisters (9 m²) ;
  - l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles - stérilisation - (261 m²) ;
- site Brigitte Gros, 1 quai Albert 1er à Meulan en Yvelines (78250) au rez-de-chaussée : zones de préparation des conditionnements unitaires (72 m²) dont ;
  - la zone de déconditionnement : 18 m² ;
  - la zone de reconditionnement automatisée : 18 m² ;
  - la zone de réserve et de stockage : 15 m² ;
- site Bécheville, 1 rue Baptiste Marcel Les Mureaux (78130) au rez-de-chaussée, les locaux de stockage des dispositifs médicaux et solutés massifs (350 m²).

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Denis ROBIN

SIGNE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

IDF-2026-11-06-00005

Arrêté 2026 - 81 portant attribution ou renouvellement du label information jeunesse ! (DEUIL-LA-BARRE)

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ N° 2026 – 81

Portant attribution ou renouvellement du label « information jeunesse »

*** DEUIL-LA-BARRE ***

La rectrice de la Région Académique d'Île-de-France, Rectrice de Paris, Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France ;

VU l'arrêté IDF-2025-12-04 n°00006 du 17 décembre 2025 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté 2025-024 du 27 mars 2025 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique d'Île-de-France en matière administrative pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée information jeunesse d'Île-de-France du **15 octobre 2026**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Île-de-France

Délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

ARRÊTE :

Article 1er :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante **:**

Structure **: Centre social L'Odyssée**

Située **: 100 rue Gallieni, Parc de la Galathée 95170 DEUIL-LA-BARRE**

Article 2 :

L'Etat accorde le label, sous réserve du respect des critères tels qu'indiqués dans l'instruction relative à la délivrance par l'Etat du « label information jeunesse » du 18 mars 2022.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont garants du respect des valeurs du label, de sa mise en œuvre et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.
Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans.**

Article 4 :

La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026,

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités
de Paris et d'Île-de-France, Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Île-de-France,
SIGNÉ
Cécile NICOL

Délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Signature électronique

La déléguée de la DRAJES pour la Rectrice

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

IDF-2026-11-06-00007

Arrêté n° 2026 - 80
Portant attribution ou renouvellement du label information jeunesse
CHAMPIGNY-SUR-MARNE

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N° 2026 – 80

Portant attribution ou renouvellement du label « information jeunesse »

*** CHAMPIGNY-SUR-MARNE ***

La rectrice de la Région Académique d'Île-de-France, Rectrice de Paris, Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France ;

VU l'arrêté IDF-2025-12-04 n°00006 du 17 décembre 2025 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté 2025-024 du 27 mars 2025 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique d'Île-de-France en matière administrative pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée information jeunesse d'Île-de-France du **15 octobre 2026**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Île-de-France

Délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

ARRÊTE :

Article 1er :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante **:**

Structure **: Carré Jeunes**

Située **: 200 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

Article 2 :

L'Etat accorde le label, sous réserve du respect des critères tels qu'indiqués dans l'instruction relative à la délivrance par l'Etat du « label information jeunesse » du 18 mars 2022.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont garants du respect des valeurs du label, de sa mise en œuvre et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.
Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans.**

Article 4 :

La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026,

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités
de Paris et d'Île-de-France, Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Île-de-France,
SIGNÉ
Cécile NICOL

Délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Signature électronique

La déléguée de la DRAJES pour la Rectrice

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

IDF-2026-11-06-00006

Arrêté n° 2026 -79
Portant attribution ou renouvellement du label information jeunesse VILLEPARISIS

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ N° 2026 –79

Portant attribution ou renouvellement du label « information jeunesse »

*** VILLEPARISIS ***

La rectrice de la Région Académique d'Île-de-France, Rectrice de Paris, Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France ;

VU l'arrêté IDF-2025-12-04 n°00006 du 17 décembre 2025 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté 2025-024 du 27 mars 2025 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique d'Île-de-France en matière administrative pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée information jeunesse d'Île-de-France du **15 octobre 2026**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Île-de-France

Délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

ARRÊTE :

Article 1er :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante **:**

Structure **: Maison de la jeunesse**

Située **: 40 avenue du Général de Gaulle 77270 VILLEPARISIS**

Article 2 :

L'Etat accorde le label, sous réserve du respect des critères tels qu'indiqués dans l'instruction relative à la délivrance par l'Etat du « label information jeunesse » du 18 mars 2022.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont garants du respect des valeurs du label, de sa mise en œuvre et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.
Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans.**

Article 4 :

La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, le 6 novembre 2026,

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités
de Paris et d'Île-de-France, Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Île-de-France,
SIGNÉ
Cécile NICOL

Délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Signature électronique

La déléguée de la DRAJES pour la Rectrice

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-09-00001

Arrêté de tarification modificatif 2026 CPOM CHRS Equalis

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Equalis

N° SIRET Siège : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2104926149

Arrêté préfectoral modificatif n °

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°IDF-2026-10-22-00006 fixant la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EQUALIS pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre EQUALIS et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20260224277001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 3 306 183,82 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 2 418,82 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 2 418,82 € pour le CHRS EQUALIS 77

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 37,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 243 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
HEB_CHRS_EQUALIS_CONFLANS	780001616	88204367200121	672 046,00 €
HEB_CHRS_EQUALIS_MANDRAGORE_MANTES_LA_VILLE	780825386	88204367200246	932 976,00 €
CHRS EQUALIS	770013225	88204367200386	1 701 161,82 € dont 2 418,82 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 3 306 183,82 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 275 515,32 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 275 515,32 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par EQUALIS est de 198 644,91€.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 83 047,34 € pour le CHRS EQUALIS 77, 50 000 affectés au financement de mesures d'investissement, et 33 047,34 € affectés en réserve de compensation des déficits
- - 4 481,13 € pour le CHRS EQUALIS CONFLANS SAINTE HONORINE reprise au compte de réserve de compensation des déficits
- 120 078,70 € pour le CHRS EQUALIS MANDRAGORE répartis à hauteur de 70 000 € affectés en réserve d'investissements et 50 078,70 € affectés à la couverture du besoin de fonds de roulement (trésorerie)

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 novembre 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON